

R.G : 13/01622

Décision du

Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE

Au fond

du 14 février 2013

RG : 2012j00110

ch n°

SCA A

C/

SCP B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 21 Novembre 2013

APPELANTE :

SCV LES VIGNERONS DE GRIMAUD

INTIMEE :

SCP B représentée par Maître Xs qualité de « Mandataire liquidateur » de la « S.A.R.L.U.

C »

Date de clôture de l'instruction : **10 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **17 Octobre 2013**

Date de mise à disposition : **21 Novembre 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Pierre BARDOUX, conseiller

- Hélène HOMS, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

en présence de Bernard RABATEL, Avocat Général et

en présence de 'Alain VANIER, Juge consulaire au Tribunal de commerce de LYON

A l'audience, **Pierre BARDOUX** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Réputé contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 29 septembre 2011, la S.A.R.L.U. C, dite ensuite société C', a été placée en redressement judiciaire, une liquidation judiciaire ayant été prononcée le 8 décembre 2011.

La S.C.V.A dite ensuite la société A' a signé avec cette société un marché de travaux le 20 septembre 2011, les travaux ayant débuté le 4 juillet 2011.

La société A' a envoyé le 16 décembre 2011, une déclaration de créance à Maître X liquidateur judiciaire de la société B, portant sur des pénalités de retard et des sommes estimées dues du fait de la non réalisation des travaux.

Le liquidateur judiciaire lui a alors indiqué que le délai pour ce faire expirait le 13 décembre 2011, le jugement de redressement judiciaire ayant été publié au BODACC le 13 octobre 2011.

La société A était alors redevable de la somme de 6.552,07 € à l'égard de la société liquidée.

Par requête en date du 13 avril 2012, la société A' a saisi le juge commissaire d'une requête en relevé de forclusion qui, dans son ordonnance du 28 juin 2012, l'a rejetée.

Par jugement en date du 14 février 2013, statuant sur opposition à cette ordonnance, auquel il est

expressément fait référence pour plus de précisions sur les faits prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE a rejeté la demande en relevé de forclusion et toute autre demande et confirmé l'ordonnance du juge commissaire.

Par déclaration reçue le 28 février 2013, la société A' a relevé appel de ce jugement.

Dans le dernier état de ses conclusions (récapitulatives) déposées le 3 mai 2013, la société A demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- dire et juger que la défaillance de la SCV A n'est pas due à son fait et résulte de l'omission volontaire du débiteur sur la liste des créanciers,
- relever en conséquence la SCV A de la forclusion,
- dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Elle soutient, excipant de l'article L 622-26 du Code de Commerce, qu'elle n'a pas été avisée par le mandataire judiciaire en qualité de créancier, car elle n'a pas été mentionnée sur la liste des créanciers qui lui avait été remise par la débitrice.

Elle prétend qu'elle n'a connu la situation de la société B qu'après le prononcé de la liquidation judiciaire, alors que Maître Y a été uniquement désigné comme administrateur provisoire à la suite du décès du gérant de cette société.

Elle estime que comme il était manifeste que les travaux en cours ne pouvaient se terminer dans le cadre d'un redressement judiciaire, sa créance devait être enregistrée sur la liste à remettre au mandataire judiciaire, même si elle devra être justifiée après l'achèvement des travaux.

Maître X bien qu'ayant été destinataire des significations de la déclaration d'appel et des conclusions de l'appelante, les actes ayant été remis à une personne habilitée à les recevoir, n'a pas constitué avocat.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties à la décision entreprise et aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées et ci-dessus visées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Maître X, n'ayant pas constitué avocat et ayant été destinataire des actes de procédure, le présent arrêt est réputé contradictoire

Attendu qu'en l'espèce, la société A ne conteste nullement que sa déclaration de créance ait été effectuée au delà du délai légal de deux mois de la publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 622-26 du Code de Commerce *'A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article L. 622-24, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que **leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6.** Ils ne peuvent alors concourir que pour les distributions postérieures à leur demande. (...)*

L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture' ;

Que l'article L 622-6 de ce même code prévoit dans son alinéa 2 que 'le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours.' ;

Attendu qu'il est constant que pour être relevé de la forclusion qui lui est opposée un créancier à la charge d'établir soit que sa défaillance n'est pas due à son propre fait, soit qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur de cette dette dans la liste remise au mandataire judiciaire ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société appelante n'ait pas été mentionnée sur la liste prévue à l'article susvisé ;

Attendu qu'il est indifférent que la société A soit par ailleurs débitrice d'une somme à l'égard de la société liquidée, cette société ne pouvant être interdite de déclarer une créance indemnitaire qui pourrait être de nature à se compenser, dans les conditions légales d'ordre public, avec cette dernière ;

Attendu que l'omission de faire figurer ce créancier a été une démarche résultant de l'effet même d'une procédure collective, rendant hypothétique la poursuite du marché entre les parties, en considération de la durée prévisible de la période d'observation ;

Que le mandataire ad'hoc désigné à la suite du décès du gérant en août 2011, par ailleurs exerçant la fonction d'administrateur judiciaire, a été le seul à établir cette liste et en a bien volontairement exclu cette société A du fait de l'absence de créance liquide au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Attendu que le liquidateur judiciaire lui-même n'a pas considéré initialement qu'elle avait un statut de créancier, alors que la fin prématurée du marché de travaux ouvre à la société A la velléité de présenter une réclamation à ce titre ;

Que MaîtreX ne s'était d'ailleurs pas opposée au relevé de forclusion ;

Attendu qu'en cet état, cette société se trouve dans les conditions d'un relevé de forclusion, étant souligné à titre superfétatoire, que la déclaration de créance effectuée nécessitera, en dehors d'un accord entre les parties, la saisine d'une juridiction destinée à discerner si la société A est titulaire d'une créance, cette appréciation excédant manifestement les pouvoirs juridictionnels du juge commissaire ;

Attendu qu'il convient d'infirmier le jugement entrepris en ce sens ;

Attendu que les dépens de cet appel doivent être tirés en frais privilégiés de liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par les parties,

Infirmier le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

Relève la S.C.V. A de la forclusion,

Dit que les dépens de cet appel seront tirés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,